

Programme d'aménagement hydraulique de lutte contre les crues et les inondations du Pansard et du Maravenne - Commune de la Londe les Maures

**Annexe 21 – Avis règlementaire reçus dans le cadre de la consultation (27/03/2019)**

**CONSULTING**

SAFEGE  
Aix Métropole - Bâtiment D  
30, Avenue Henri Malacrida  
13100 AIX EN PROVENCE

Agence PACA Corse

SAFEGE SAS - SIÈGE SOCIAL  
Parc de l'Île - 15/27 rue du Port  
92022 NANTERRE CEDEX  
[www.safege.com](http://www.safege.com)

# Avis réglementaires

Avis ONF ( 26/04/2019)

Avis UDAP (n°211 en date du 15/05/2019)

Avis DRAC (AP 2321 et courriers 2322 et 2312 en date du 03/05/2019)

Avis CCI (25/06/2019)

Avis MTES (06/06/2019)

Avis Ministère de l'agriculture (17/06/2019)

Avis Chambre de l'agriculture (28/06/2019)

**Annexe 21 – Avis règlementaire reçus dans le cadre de la consultation  
(27/03/2019)**

**Programme d'aménagement hydraulique de lutte contre les crues et les inondations du  
Pansard et du Maravenne -Commune de la Londe les Maures**

---



**AVIS ONF  
( 26/04/2019)**



PREFECTURE DU VAR

26 AVR. 2019

BUREAU DU COURRIER

Direction territoriale  
Midi Méditerranée

Agence Territoriale  
Alpes-Maritimes - Var

101 Chemin de San Peyre  
83220 Le Pradet  
Tél. : 04 98 01 32 50  
Fax : 04 94 21 18 75

ARRIVEE LE  
26 AVR. 2019  
Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial

PREFECTURE DU VAR

DCPPAT

Bureau de l'environnement et du  
développement durable

Boulevard du 112<sup>e</sup> régiment d'infanterie

CS 31209

83070 TOULON CEDEX

Le Pradet, le 24 avril 2019

Ns réf : SF/JB/AL

Affaire suivie par : Agnès Legout - Mél : agnes.legout@onf.fr

Tél : 04 98 01 32 63

Vs réf : V/courrier du 27/3/19

Objet : Programme de travaux de lutte contre les inondations du Pansard et du Maravenne à la Londe les Maures. Consultation inter-services.

Par courrier cité en référence, vous sollicitez l'avis de l'ONF concernant le programme de travaux de lutte contre les inondations des cours d'eau du Pansard et du Maravenne à La Londe les Maures.

Après étude du dossier que vous nous avez transmis, il s'avère que nous n'avons pas d'avis à formuler, les travaux n'ayant aucun impact sur la gestion de la forêt domaniale des Maures. De plus, aucune parcelle cadastrale appartenant à l'Etat et gérée par l'ONF n'est impactée par la déclaration d'utilité publique.

A toutes fins utiles, vous trouverez, ci-joint, une carte de situation localisant la forêt domaniale des Maures.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Le Responsable du Service forêt

Julien Bouillie



# commune de La Londe

forêts relevant du régime forestier  
sur le territoire communal de la Londe



Auteur :

18/04/2019



Commune  
Forêt *FD Plaines*

Commentaires :

Echelle : 1 : 50000



© IGN / ONF : Toute reproduction interdite

**Annexe 21 – Avis réglementaire reçus dans le cadre de la consultation  
(27/03/2019)**

**Programme d'aménagement hydraulique de lutte contre les crues et les inondations du  
Pansard et du Maravenne -Commune de la Londe les Maures**

---



**AVIS UDAP  
(N°211 EN DATE DU 15/05/2019)**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

ARRIVEE LE

23 MAI 2019

Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial

Direction régionale des  
affaires culturelles  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Unité départementale  
de l'architecture  
et du patrimoine du Var

Affaire suivie par :  
Monique reyre  
[monique.reyre@culture.gouv.fr](mailto:monique.reyre@culture.gouv.fr)

Daniel Pouly  
[daniel.pouly@culture.gouv.fr](mailto:daniel.pouly@culture.gouv.fr)

Téléphone : 04 94 31 59 95

Toulon, le 15/05/2019

Le chef de l'UDAP du Var

à

Monsieur le Préfet  
Préfecture du Var  
DCPPAT  
boulevard du 112ème régiment d'infanterie  
CS 31209  
83070 Toulon cedex

**Objet : programme de travaux de lutte contre les inondations du Pansard et du Maravenne à La-Londe-les-Maures**

V/Ref : courrier du 27/03/2019 – dossier DUP - suivi par Gisèle Guignery-Gouerec

N/Ref : UDAP/MR/DP/ n° 321  
Urba./DUP./lalonde/2019\_...odt

Par courrier du 27 mars 2019 reçu à l'UDAP le 29 mars, vous m'avez transmis pour avis le dossier référencé en objet, déclaration d'utilité publique qui prévoit la réalisation d'un ensemble de 24 ouvrages sur la commune de La-Londe-les-Maures.

Le dossier appelle de la part de l'UDAP des observations sur les points suivants :

- la sensibilité du contexte
- les faiblesses internes du dossier
- les ouvrages du projet

et suggère des propositions.

## 1. Un contexte très sensible :

Pour mémoire, les terrains d'assiette se situent en partie dans le **site classé** de la presqu'île de Giens (décret en date du 27 décembre 2005 portant classement parmi les sites du département de l'ensemble formé par la presqu'île de Giens, les îles et îlots avoisinants, l'étang et les salins des Pesquiers et les Vieux Salins sur les communes d'Hyères-les-Palmiers et de La-Londe-les-Maures).

Dans le dossier d'autorisation de modification du site classé, le projet est traité par séquences paysagères, avec quatre séquences paysagères distinctes d'intervention<sup>1</sup>:

---

<sup>1</sup>Cf page 33 du dossier d'autorisation de modification du site classé

séquence 1 : zone agricole, lotissements peu denses...Le Pansard semi-naturel,

séquence 2 : Un centre-ville dense... Le Pansard , « en fond de jardin »...

séquence 3 : La sortie du centre-ville et la présence de vignobles...

**séquence 4: L'accès à la mer et au rivage...La plaine du bastidon et le Maravenne canalisé, le port et l'embouchure...**

Dans le dossier Aménagements (Ind\_C) identifié pièce J-2 Etudes d'avant-Projet, les aménagements sont identifiés individuellement en 21 opérations, qui sont en réalité 24, car les opérations 6, 7 et 12 sont dédoublées en 6a, 6b, 7a, 7b, 12a et 12 b.

**Les aménagements n°6a, 6b, 7a et 7b se trouvent dans la séquence 4, qui concerne le site classé.**

Le dossier est aussi à mettre en corrélation avec le dossier, en cours, de création d'une Opération Grand Site (O.G.S.), en particulier avec les orientations

16 : valoriser les sites des salins d'Hyères (Pesquiers et vieux Salins),

25 : Mettre en œuvre un plan de gestion des continuités écologiques, et

26 : Mettre en œuvre un plan de gestion des zones humides, et l'opération à l'étude de renaturation du littoral des Vieux Salins.

## 2 Les faiblesses du dossier :

2.1 **L'analyse cartographique est erronée. Rive droite et rive gauche sont interverties.** Elles doivent être lues dans le sens du courant des rivières de l'amont vers l'aval ce qui n'est pas le cas.

A contrario les notes de ce document prennent la définition des rives selon le mode conventionnel admis. **Le dossier est à mettre en cohérence sur ce point.**

2.2 La crue de référence tout au long de l'étude rappelle les inondations de janvier et novembre 2014 **sans établir de niveau de crue relatif, décennal, trentennal, cinquantennal, centennal, avec des hauteurs d'eau et des côtes altimétriques**, ce qui est à établir plus précisément comme base de travail partagé entre les plans hydrauliques et les plans paysagers.L'étude paysagère n'aborde pas les effets conjugués en période pluvieuse de la submersion marine et des aléas d'inondation.

Le risque étant une convergence des deux phénomènes avec un engorgement du Maravenne au niveau du port et une remontée des côtes d'inondations tout au long du Maravenne. **Ces effets conjugués devraient faire l'objet d'une analyse prévisionnelle et technique.**

2.3 Page 24, le **contexte réglementaire** est évoqué dont le PLU, à propos duquel il est mentionné « *L'espace concerné par le passage d'un chenal et d'un système d'endiguement est caractérisé par 3 grands unités urbaines :*

-Des zones «U» (zones d'habitations comprenant du résidentiel, du pavillonnaire et de la villa),

-Des zones «A», agricoles,

*-Des zones «N» naturelles, avec des espaces identifiés au niveau de la Loi littoral comme emblématiques (NL). De plus une partie des zonages NL sont couverts et protégés par des Espaces Boisés Classés. »*

**N'est pas mentionné le zonage 3AU** situé sur les terrains de la DCN, pourtant directement impacté par l'aménagement n°1 : Création du chenal du port et aménagement d'un sentier, comme le montre le plan d'implantation de la page 70.

2.4 La fonction de la pièce annexe au dossier d'autorisation de modification du site classé n'est pas clairement explicitée.

2.5 On note que **le chiffrage des aménagements** fourni en annexe, dont le total atteint 23 222 099 euros HT, ne mentionne pas les aménagements 12a et 12b « restauration des habitats à barbeaux », qui semblent avoir été inclus dans les estimations des aménagements 10, 14 et 16 dans le tableau récapitulatif des pages 78 et 79 du dossier aménagements.

On note également que l'estimation ne concerne que les investissements en travaux, **sans mention des études, et** ne fait pas référence aux **coûts d'exploitation à prévoir** selon le programme d'entretien global (action n°OS2-2.5 du PAPI) identifié pages 61 à 67 du dossier aménagements.

2.6 On note que **l'aménagement n°19 « création d'une Zone EC (1,5ha) » n'est pas localisé** sur le plan de localisation des aménagements à la page 28 du dossier d'avant-projet. **Le dossier est à compléter sur ce point.**

2.7 **Aucun bâtiment annexe d'exploitation des ouvrages n'est identifié dans le projet.** Ces ouvrages, même de petite taille peuvent avoir un impact non négligeable sur l'environnement paysager.

**Il convient donc de les mentionner ou de confirmer leur absence totale.**

2.8 Les ouvrages représentés dans le dossier d'autorisation de modification du site classé ne faisant pas référence aux numéros d'ouvrages décrits dans le dossier aménagements, il est très difficile d'apprécier correctement la restitution paysagère. **Il conviendrait de repérer de la même façon l'ensemble des ouvrages.** Les coupes en représentations paysagères ne font pas état systématiquement du profil du terrain naturel, ce qui ne permet pas de prendre la mesure de l'impact des ouvrages sur le paysage actuel.

**Il conviendrait de reporter le profil du TN sur les coupes « paysagères » du dossier d'autorisation de modification du site classé.**

### **3 Observations sur les ouvrages du projet :**

Comme le mentionne l'étude paysagère :

#### **3.1 LE PROJET HYDRAULIQUE :**

Au niveau des différentes séquences , le projet hydraulique propose une succession d'interventions dont celles prévues en zone urbaines appellent les remarques suivantes :

#### Aménagement 9 :

Création du déversoir, **le profil de cet équipement est à détailler** car important du fait du gabarit et des matériaux mis en œuvre (couleur et traitement de surface des enrochements).

**La digue de protection prévue est à configurer plus largement côté habitations** avec une ambiance paysagère pour éviter un front de jachères au droit des grilles de clôtures.

Dans la plaine prévue en déversoir, **les cheminements d'exploitation et de gestion des espaces doivent être gérés dans leurs continuités au-delà des digues** afin de permettre la pérennité de l'agriculture et la gestion des retours de crues.

Dans cet objectif **les espaces agricoles isolés au-delà des digues, doivent rester en zone agricole**, afin d'éviter d'exposer de nouvelles constructions aux aléas.

Le déversoir est conçu pour protéger les quartiers habitables en partie Est sans aborder la protection des exploitations en partie ouest et leur devenir, la bâtisse du Bastidon, le local Miramar, sont au coeur du déversoir, les maisons du Puits de Magne et la maison de retraite. **Ce point doit être précisé.**

#### Aménagement 8 :

Le réaménagement de la route du Pansard entre le boulevard de la Plage et le camping des Moulières (d'est en ouest) n'est pas abordé, ni dessiné. Ce point doit être complété.

**Les rampes** de part et d'autre des digues doivent être conçues techniquement sans impact pour les habitations et réalisées paysagèrement.

De plus comme les chemins d'exploitation agricole, **cette voirie** devient l'outil de gestion de la zone d'expansion et **doit être calibrée en conséquence** pour gérer les transferts de matière lors les retours de crues.

#### Aménagement 5 :

Les digues prévues dans cette section sont équipées en rive gauche par un renfort en béton ancré émergeant du sol en partie haute de la digue. **Ce mur en béton doit être traité esthétiquement**, béton teinté dans la masse, doublage de haies et plantations aux abords.

Contre les fonds de parcelles des lots habitables, **un passage doit être prévu pour gérer et entretenir l'interface avec les clôtures** afin d'éviter les espaces délaissés qui sont envahis et servent de dépotoir aux riverains.

#### Aménagement 4

Un élargissement maximum du Maravenne est endigué le long des habitations en rive gauche. Cette digue très haute prévue en enrochements ou gabions, doit être traitée esthétiquement. **Les enrochements ou gabions seront en pierres sombres en évitant les roches blanches.**

**Les appareillages seront calibrés en lits de pierres appareillées et surfacées.**

Pour des questions liées à la stabilité et à l'entretien de la nouvelle risberme, l'ouvrage de protection ne permet pas la plantation de grands sujets sur ses talus. Les graminées et quelques arbustes seuls sont prévus, en climat méditerranéen ces berges en talus plantées seront en déficit hydrique et leur maintien problématique avec des risques d'érosions des surfaces en pente. **Ce point doit être précisé.**

#### Aménagement 1 :

La création du chenal du port en dérivation du Maravenne, isole la station d'épuration. Les moyens de protection de la station prévus et à prévoir sont à préciser dans le cadre de l'étude.

**Le pont du port tiendra compte des enjeux de fonctionnement de la station.**

Le chenal de délestage est conçu entre deux parois abruptes et ne comporte pas de possibilité de franchissement qui existe actuellement, créant un isolement des terrains militaires seulement desservis par la passerelle du port.

**L'évolution des terrains militaires à venir doit être envisagé dans le cadre de l'aménagement du chenal en anticipant les liaisons à venir.**

## 3.2 OBJECTIFS ARCHITECTURAL ET URBAIN :

Tout aménagement prévisionnel ne lève pas le risque d'inondations des secteurs déjà urbanisés.

Les orientations d'aménagement doivent aussi porter sur les constructions existantes pour supporter l'aléa, aménagement des clôtures, batardeaux, rez de chaussées inondable, matériaux résilients, électricité et réseaux en étage, zone refuge en étage, terrasses haute de sortie, etc. Zone de refuge par îlots et quartiers. Protection des zones d'enjeux : écoles, résidences seniors, camping, stations d'épuration, etc...

**Ces objectifs de sécurisation, de mise en cohérence du bâti avec l'aléa, d'adaptation de l'habitat aux risques d'inondations doivent faire l'objet d'une étude spécifique dans le cadre du projet GEMAPI et orienter le règlement du PLU.**

## 3.3 LES OBJECTIFS PAYSAGERS :

### 3.3.1 Végétaux :

Le texte relatif à la séquence 4 (p,67 du dossier projet d'aménagement...) stipule : *« L'aménagement paysager est articulé sur le réaménagement de l'allée plantée. Les contraintes liées à l'élargissement du chenal du Maravanne implique l'abattage de nombreux arbres (en particulier les pins parasols et quelques chênes liège) et la transplantation de nombreux oliviers ayant poussé sur le talus haut, formalisant l'actuel «risberme» de protection côté habitation. De plus, un enjeu paysager se développe sur la problématique des vis à vis entre les espaces habités de chaque côté des rives. ».* **Une évaluation spécifique de l'impact de ces abattages semble nécessaire.**

### 3.3.2 Enrochements :

D'une façon générale, il est constaté que l'emprise actuelle des aménagements est considérablement élargie (de 20m à 30m), que de nombreux ouvrages sont constitués d'enrochements, dont certains sont représentés enherbés, ce qui est assez peu crédible, ou que ces enrochements sont prévus à bétonner ce qui entraîne des ouvrages très rigides. **Ces ouvrages en enrochements devront être traités en pierres et blocs sombres.**

Pour exemple, le chenal court dans la plaine du Bastidon, représenté pages 81 à 84 du dossier d'autorisation de modification du site classé, est pourvu d'une « carapace » en enrochement, la définition et la qualité de cet équipement est à préciser sur le plan paysager.

Ces enrochements seront amenés à recevoir des eaux chargées en limons et matières solides se déposant, **la surface de ces enrochements devra donc permettre la collecte des matières en dépôt.**

### 3.3.3 Palplanches :

Les palplanches de 1,40m de hauteur implantées entre la plaine du bastidon et le camping du Pansard ont un impact considérable sur le paysage de la plaine des Vieux Salins (cf pages 95 et 96).

L'aménagement n°1 : chenal du port, dont les caractéristiques techniques sont les suivantes :

- Longueur : 630 ml
- Berge en palplanche
- Largeur du chenal : 25m
- Fil d'eau : -0.8mNGF à l'amont à -2mNGF à l'aval

et dont la coupe est produite page 50 du dossier aménagements, ne figure pas en l'état dans l'étude paysagère (cf plan p.79), alors que son impact est très important.

**Une évaluation plus fine de l'impact de ces aménagements est à produire.**

3.3.4 L'aménagement de type n°6b et 7b présenté pages 42 et 43 du dossier aménagements, qui prévoit le traitement d'enrochements bétonnés ne semble pas figurer dans l'étude paysagère, alors que son impact est très important (nature, mode de pose des enrochements, couleur).

**L'ensemble de ces imprécisions et de manque de cohérences entre les pièces du dossier sont à corriger avant présentation aux commissions départementales et nationales.**

#### **4. Propositions de l'UDAP :**

Le dossier sera complété et rendu plus cohérent et lisible.

Il conviendra en premier lieu de justifier plus précisément ses dispositions très impactantes, tant au niveau des zones urbanisées que des zones identifiées à urbaniser au PLU et aux zones agricoles et de camping.

Selon les enjeux, et afin d'assurer une bonne intégration dans le site, les concepteurs devront en atténuer le plus possible la perception en donnant la priorité à la proposition hydraulique sans toutefois négliger l'insertion paysagère :

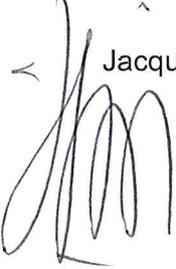
- la réalisation des ouvrages de soutènements en gabions et des enrochements dans une roche dont la teinte sera choisie au plus proche des pierres locales,
- on optera pour un traitement moins rectiligne en privilégiant des formes courbes plus adaptées à la qualité paysagère du site : cela concerne notamment le tracé des « fils d'eau »
- les parties apparentes en béton seront teintées dans une teinte proche de la teinte de terre locale,
- on respectera les dispositions prévues par les paysagistes pour minimiser la perception de cet ouvrage (rideaux arborés).
- les cheminements seront traités en terre stabilisé ou mélange terre-pierre.
- le boisement existant sera conservé au maximum. Les plantations seront réalisées en privilégiant des essences locales adaptées à l'écosystème.
- l'ensemble des clôtures, portails et garde-corps sera de couleur sombre, exclure les panneaux rigides inadaptés aux terrains en pente.

Il sera porté une attention particulière à la préservation des qualités particulières de type hydraulique et aux milieux naturels spécifiques qui y sont liés et qui ont justifié le classement au titre des sites mais également l'inscription dans le réseau international des sites à protéger.

L'impact de ce projet sur le dossier d'O.G.S. en cours devra également être mentionné et évalué.

Enfin, une priorisation des ouvrages devrait compléter le phasage de réalisation présenté pages 79 et 80 du dossier aménagements, prévu « de l'aval vers l'amont ».

Le chef de l'UDAP du Var

 Jacques Guérin

Copies :  
Sophie Herete, inspecteur des sites de la DREAL PACA  
Laurent Roubeyrie, DDTM 83

**Annexe 21 – Avis règlementaire reçus dans le cadre de la consultation  
(27/03/2019)**

**Programme d'aménagement hydraulique de lutte contre les crues et les inondations du  
Pansard et du Maravenne -Commune de la Londe les Maures**



---

# AVIS DRAC (AP 2321 ET COURRIERS 2322 ET 2312 EN DATE DU 03/05/2019)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

REÇU LE

07 MAI 2019

M.P.M.

Direction régionale des  
affaires culturelles

Communauté de communes  
Méditerranée-Porte-des-Maures  
Monsieur le Président  
Mairie BP62  
Place du 11 Novembre  
83250 LA LONDE LES MAURES

N° - 2322

Service régional de  
l'Archéologie

Affaire suivie par :  
Corinne Landuré  
☎ 04 42 99 10 13

[corinne.landure@culture.gouv.fr](mailto:corinne.landure@culture.gouv.fr)

- 3 MAI 2019

### Lettre recommandée AR

**Objet : 83 – LA LONDE LES MAURES – Le Pansart et Le Maravenne –  
EI 1249**

**PATRIARCHE DOSSIER 13267 N°2019-307 – Fiche 29878**

Notification de prescription archéologique

J'ai l'honneur de vous notifier l'arrêté ci-joint portant prescription de diagnostic archéologique.

Cette prescription est également notifiée à l'Institut national de recherches archéologiques préventives ou INRAP (ZAC Km Delta, 561 rue E. Lenoir, 30900 Nîmes - ☎ 04 66 36 04 07) qui, en application du code du patrimoine, et notamment son livre V (cf. <http://www.legifrance.gouv.fr> - JO n° 46 du 24/02/04 – Ordonnance n° 2004-178 du 20/02/04 relative à la partie législative du code du patrimoine), prendra contact avec vous prochainement pour mettre au point les modalités de réalisation de l'opération.

La décision ci-jointe peut être contestée devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente lettre.

Pour le Directeur Régional des Affaires Culturelles  
et par délégation  
Le Conseiller Régional de l'Archéologie

Xavier DELESTRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale  
des affaires culturelles  
Service régional de l'archéologie

Téléphone: 04-42-99-10-00  
Télécopie: 04-42-99-10-01

Affaire suivie par :  
Corinne LANDURE

Poste :  
04 42 99 10 13

N° 2313

Communaute de communes Méditerranée-Porte-des-  
Maures  
Monsieur le Président  
Mairie BP62  
Place du 11 Novembre  
83250 LA LONDE LES MAURES

Aix-en-Provence, le 03/05/2019

**Réf SRA:** CL /29878

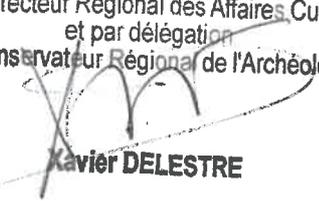
**Objet :** 83 - LA LONDE LES MAURES - Programme de travaux de lutte contre les  
inondations du Pansard et du Maravenne - EI 1249

### ACCUSÉ DE RÉCEPTION

Conformément au Code du patrimoine - Livre V, nous accusons réception, à la date du 29 mars 2019, du dossier de demande de travaux soumis à étude d'impact n° 1249 déposé par Communaute de communes Méditerranée-Porte-des-Maures sur la commune de LA LONDE LES MAURES, Programme de travaux de lutte contre les inondations du Pansard et du Maravenne.

Si, dans le délai de deux mois à compter de la date mentionnée à l'alinéa précédent, suite à la modification de l'article L. 522-2 du code du patrimoine, le Préfet de Région n'a édicté aucune prescription ou n'a pas fait connaître son intention d'en édicter, le projet référencé ci-dessus ne donnera pas lieu à prescription archéologique.

Pour le Directeur Régional des Affaires Culturelles  
et par délégation  
Le Conservateur Régional de l'Archéologie

  
Xavier DELESTRE



**Aménagement 19**  
Création d'une zone d'expansion des crues en rive droite à Notre-Dame-des-Mareuses

**Aménagement 12a**  
Restauration des habitats à herbivores

**Aménagement 2'**  
Reprise du tracé de la zone d'attente d'avalanche et mise en place d'un grès à aménager

**Aménagement 16**  
Reculé de la Picaud - Trégnon amont H200

**Aménagement 18**  
Reprise de l'assèchement global - Près de la roue

**Aménagement 20**  
Confinement de la berge rive droite de Maraisne et reprise de l'axe longitudinal H200

**Aménagement 17**  
Création d'une zone tampon (H200)

**Aménagement 14**  
Reculé de la Picaud - Trégnon aval - Près de la zone Coopérative

**Aménagement 10**  
Reprise de part de la zone Coopérative

**Aménagement 13**  
Reprise de part de la zone Coopérative

**Aménagement 17a**  
Restauration des habitats à herbivores

**Aménagement 15**  
Reculé de la Picaud - Trégnon port d'avalanches - Garenne

**Aménagement 11**  
Reprise de part d'avalanches

**Aménagement 9**  
Création de riparian vers le plan de l'avalanche

**Aménagement 5**  
Reculé de la zone de Maraisne

**Aménagement 8**  
Reprise de la route nationale

**Aménagement 4**  
Confinement de la berge de Maraisne

**Aménagement 7a**  
Création de digue en terre (H200)

**Aménagement 2**  
Création de part de part

**Aménagement 1**  
Création de canal de part et aménagement d'un secteur

**Aménagement 3**  
Création d'une passerelle piétonne sur le canal de part

**Zone de curage d'entretien**

**Aménagement 7b**  
Création de digue en terre (Eaf)

**Aménagement 6a**  
Création de digue pelétoite (H200)

**Aménagement 6b**  
Création de digue pelétoite (Eaf)

**LA LONDE LES MAREUSES** 

Commune de La Londe-Les-Mareuses  
Projet d'aménagement hydraulique du tronçon aval du Maraisne

Annexe 1 - Plan de localisation des aménagements

**Légende**

**Infrastructures structurées**  
- Digues

**Aménagements associés**  
- Zone de riparian  
- Création d'un système d'entretien  
- Création d'un canal de curage

Échelle : 1 : 10000  
0 1000 2000 m



**Annexe 21 – Avis réglementaire reçus dans le cadre de la consultation  
(27/03/2019)**

**Programme d'aménagement hydraulique de lutte contre les crues et les inondations du  
Pansard et du Maravenne -Commune de la Londe les Maures**

---



**AVIS CCI  
(25/06/2019)**

Courrier Réservé du :

28 JUN 2019

Services attributaires			PRÉFET	copie <input type="checkbox"/> agenda <input type="checkbox"/>
	Exécution	Information		
<b>PRÉFECTURE</b>			8	
SPCM				
SCIED				
SIDSIC				
BRE				
DS				
<b>DIRECTEUR DE CABINET</b>			a	copie <input type="checkbox"/> agenda <input type="checkbox"/>
DCPPAT		b		
DCL				
DTII				
DRHM				
Référent fraude départemental				
<b>SOUS-PRÉFECTURES</b>				
Draguignan				
Brignoles				
<b>DDI - UT - AUTRES</b>				
DDTM		b	01/07 AS	copie <input type="checkbox"/> agenda <input type="checkbox"/>
DDCS				
DDPP				
DREAL				
DIRECCTE				
ARS				
DDFIP				
DASEN				
<b>CHEFFE DU BUREAU DE LA REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT</b>				copie <input type="checkbox"/> agenda <input type="checkbox"/>
Retour pour exécution le :				

Le Président

PREFECTURE DU VAR

28 JUN 2019

ARRIVEE CABINET

JST91  
JCPPAT

**Monsieur Jean-Luc VIDELAINE**  
Préfet du Var  
PREFECTURE DU VAR  
Boulevard du 112<sup>ème</sup> régiment d'infanterie  
CS 31209

83070 TOULON Cedex

Toulon, le **25 JUN 2019**

Monsieur le Préfet,

Dans le cadre de la consultation sur le programme d'aménagement hydraulique de lutte contre les crues et les inondations du Pansard et du Maravenne sur la commune de La Londe-les-Maures, vous avez bien voulu nous transmettre pour avis le dossier d'enquête publique, et nous vous en remercions.

Nous notons qu'en terme de procédure il s'agit de l'enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP), celle-ci valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune.

La CCI du Var s'implique depuis de nombreuses années auprès des entreprises impactées par les inondations, à travers différentes actions d'accompagnement sur la connaissance, la prévention ou encore la résilience face aux risques. Dans ce domaine, nous soutenons de manière évidente les projets d'équipements et d'infrastructures qui permettent de réduire la vulnérabilité du territoire face au risque inondation.

Ainsi, au vu des attendus et des estimations présentées dans le dossier, il apparaît clairement que l'ensemble des aménagements et des ouvrages projetés améliore de façon significative la protection des populations vis-à-vis du risque inondation. L'activité économique de la commune, basée principalement sur son attractivité touristique, bénéficiera de cette diminution de la vulnérabilité grâce à des effets indirects sur la fréquentation.

La Chambre de Commerce et d'Industrie du Var émet donc un avis favorable sur le programme d'aménagement de lutte contre les inondations sur la commune de La Londe-les-Maures.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Préfet, en l'assurance de notre considération distinguée.

Jacques BIANCHI  


**Affaire suivie par :**  
Direction Front Office  
Pôle Prospective et Développement Territorial  
Joanin MAILHAN  
Tél : 04 94 22 80 13

**Annexe 21 – Avis règlementaire reçus dans le cadre de la consultation  
(27/03/2019)**

**Programme d'aménagement hydraulique de lutte contre les crues et les inondations du  
Pansard et du Maravenne -Commune de la Londe les Maures**

---



**Avis MTES  
(06/06/2019)**

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction générale de l'aménagement,  
du logement et de la nature

Direction de l'habitat, de l'urbanisme  
et des paysages

Sous-direction de la qualité du cadre de vie

Bureau des sites et espaces protégés

OUV n° 410  
2019 A 12 08

Affaire suivie par : Bertrand HERVIER  
Tél : 01 40 81 32 43  
bertrand.hervier@developpement-durable.gouv.fr

Paris, le - 6 JUIN 2019

Le ministre d'Etat

à

Monsieur le Préfet du Var

**Objet :** programme de travaux de lutte contre les inondations du Pansard et du Maravenne sur le territoire de la commune de La Londe-les-Maures.  
**Réf. :** votre courrier du 27 mars 2019.

Par lettre visée en référence, vous m'avez transmis pour avis, conformément aux dispositions de l'article L. 341-14 du code de l'environnement et de l'article R. 122-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, un programme de travaux de lutte contre les inondations du Pansard et du Maravenne, sur le territoire de la commune de La Londe-les-Maures, dans le site classé de la Presqu'île de Giens, l'étang et les salins des Pesquiers et les vieux salins (décret du 27 décembre 2005).

Les travaux envisagés visent à améliorer la sécurité face au risque inondation lié aux crues des deux rivières du Pansard et du Maravenne sur les zones d'habitation de la ville de La Londe-les-Maures. Plus particulièrement, les aménagements projetés permettront de :

- supprimer les verrous hydrauliques au niveau des ponts ;
- augmenter la débitance du Pansard et du Maravenne par leur recalibrage ;
- dériver une partie des eaux du Pansard via un déversoir vers la plaine du Bastidon créant ainsi une zone d'expansion des crues dans la plaine ;
- protéger les zones à enjeux par endiguement ;
- délester les eaux du Maravenne en amont du port via le chenal de délestage jusqu'à son nouvel exutoire en mer ;
- créer une zone d'expansion des crues sur le secteur de Notre-Dame-Les-Maures.

Le projet concerne le site classé dans le secteur de la Plaine du Bastidon et de la pinède du Bastidon. Cette plaine constitue un espace qui forme une transition paysagère de grande qualité entre différents milieux. L'enjeu principal porte sur l'accompagnement de l'eau des crues avec notamment, pour ce qui concerne la partie en site classé, la protection des secteurs habités et du camping du Pansard. Il est donc prévu la création de digues au niveau de la plaine et l'installation de palplanches au niveau de la pinède avec accompagnement arbustif et arboré. Les palplanches visent à réduire les impacts sur le sol et sur les pins parasols (les digues nécessitent en effet une

emprise de 16 mètres de large impliquant l'abattage d'une centaine de pins). Les palplanches viendront longer le cheminement existant côté camping du Pansard à l'ouest et suivront, à l'est, le sentier et une noue existante. Les travaux nécessiteront l'abattage d'arbres et un débroussaillage.

Au titre du site classé, le projet devra apporter les précisions suivantes :

- déterminer la hauteur exacte des digues et des palplanches ;
- connaître avec précision les cheminements et les traversées des digues ou des palplanches.

Par ailleurs, le positionnement exact des palplanches devra être précisé dans le dossier d'autorisation de travaux au titre de l'article L 341-10 du code de l'environnement, dans un souci de moindre impact sur la qualité du site classé et en fonction des contraintes techniques.

Pour le Ministre d'État et par délégation,  
Par empêchement du directeur de l'habitat  
de l'urbanisme et des paysages  
L'adjoint à la sous-direction de la qualité du cadre de vie  
Patrick BRIE

Copie : DREAL, ABF

**Annexe 21 – Avis réglementaire reçus dans le cadre de la consultation  
(27/03/2019)**

**Programme d'aménagement hydraulique de lutte contre les crues et les inondations du  
Pansard et du Maravenne -Commune de la Londe les Maures**



# AVIS MINISTERE DE L'AGRICULTURE (17/06/2019)

Courrier Réservé du :

24 JUIN 2019

Services attributaires			PRÉFET	copie <input type="checkbox"/> agenda <input type="checkbox"/>		
	Exécution	Information				
<b>PRÉFECTURE</b>						
SPCM						
SCIED						
SIDSIC						
BRE						
DS						
DCPPAT		X				
DCL						
DTII						
DRHM						
Référent fraude départemental						
<b>SOUS-PRÉFECTURES</b>					25/06  SJ	
Draguignan						
Brignoles						
<b>DDI - UT - AUTRES</b>						
DDTM	<del>X</del>		25/06  AF			
DDCS						
DDPP						
DREAL						
DIRECCTE						
ARS						
DDFIP						
DASEN						
<b>CHEFFE DU BUREAU DE LA REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT</b>				copie <input type="checkbox"/> agenda <input type="checkbox"/>		
Retour pour exécution le :						





PREFECTURE DU VAR

24 JUIN 2019

BUREAU DE FONCIER

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION**

Direction générale de la performance  
économique et environnementale  
des entreprises

**Monsieur le Préfet du Var**

**Boulevard du 112ème régiment d'infanterie  
CS 31209  
83070 TOULON cedex**

Service compétitivité et performance  
environnementale  
Sous-direction performance environnementale  
et valorisation des territoires  
Bureau Foncier  
3 rue Barbet de Jouy  
75349 Paris 07 SP  
Rédacteur : Agnès DESOINDRE  
agnes.desoindre@agriculture.gouv.fr

Objet : Programme de travaux de  
lutte contre les inondations du  
Pansard et du Maravenne à La Londe-  
les-Maures

BF-2019-159

**17 JUIN 2019**

Par courrier du 27 mars 2019, vous avez sollicité mon avis dans le cadre d'une consultation inter-services, sur le programme de travaux de lutte contre les inondations du Pansard et du Maravenne à La Londe-les-Maures, au titre de la procédure prévue à l'article R. 122-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'enjeu des travaux consiste dans la réduction des risques de submersion et de dégradation des abords liés aux épisodes climatiques extrêmes, par la suppression des verrous hydrauliques, le recalibrage et la consolidation des chenaux et ouvrages. Parmi différentes hypothèses étudiées, les travaux finalement retenus auront pour conséquence un prélèvement foncier direct de 1,46 ha sur des parcelles en vignoble, classées en IGP « Maures » et exploitées par le domaine du Bastidon dont le gérant est Monsieur Alain ROSE. Par ailleurs, il est prévu que la phase de travaux ait pour conséquence l'utilisation temporaire d'une bande de terrain également encépagée, ce qui entraînera l'enlèvement de pieds de vigne situés à l'extrémité des rangées ainsi que de leur palissage. Enfin, en période climatique critique, des dommages sur la totalité du vignoble du domaine du Bastidon (33 ha) sont prévisibles, du fait de l'accroissement de la zone inondable (une servitude de sur-inondation est prévue dans la plaine viticole du Bastidon), de la vitesse du courant et de la durée de submersion afin d'épargner les zones d'habitation. Il est prévu que l'ensemble des contraintes donne d'ailleurs lieu à une compensation surfacique de 3 ha en faveur du domaine.

.../...

L'enjeu de la protection des populations est une priorité. A ce titre, le projet recueille un avis favorable de ma part. Cependant il serait opportun de veiller, au préalable, à ce que toutes les composantes de l'impact économique, tant des travaux que de leurs conséquences, puissent faire l'objet d'une revue détaillée avec le responsable du domaine du Bastidon, y compris quant aux modalités de prise en considération de dommages, qui pourraient survenir à l'occasion d'épisodes climatiques imprévisibles et violents.

Le sous-directeur  
Performance environnementale  
et valorisation des territoires

Pierre SCHWARTZ

**Annexe 21 – Avis règlementaire reçus dans le cadre de la consultation  
(27/03/2019)**

**Programme d'aménagement hydraulique de lutte contre les crues et les inondations du  
Pansard et du Maravenne -Commune de la Londe les Maures**

---



**AVIS CHAMBRE DE L'AGRICULTURE  
(28/06/2019)**

ARRIVEE LE  
28 JUIN 2019  
Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial

PREFECTURE DU VAR

28 JUIN 2019

BUREAU DU COURRIER

Draguignan, le 20 juin 2019



Monsieur le Préfet  
Préfecture du Var  
Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial – Bureau de  
l'environnement et du développement durable  
Bd du 112<sup>ème</sup> régiment d'infanterie  
CS 31209  
83 070 TOULON CEDEX

Service: Foncier Aménagement Territoires  
Dossier suivi par : Fanny ALIBERT  
Nos Réf : FJ/EA/FA/MA  
Visa Chef de service :  
Visa Direction :

**Objet : Déclaration d'Utilité Publique (DUP) – Programme de travaux de lutte contre les inondations du Pansard et du Maravenne sur la commune de La Londe les Maures.**

**Avis de la Chambre Départementale d'Agriculture du Var**

*Lettre R+AR*

Monsieur le Préfet,

La Chambre Départementale d'Agriculture du Var (CA83) a été rendue destinataire du Programme de travaux de lutte contre les inondations du Pansard et du Maravenne sur la commune de La Londe les Maures. Ce projet fait l'objet d'une procédure de DUP emportant mise en compatibilité du PLU de la commune.

Le dossier complet nous ayant été adressé le 29 Mars 2019, c'est à partir de cette date de réception, ainsi que l'atteste le timbre d'enregistrement de notre Compagnie Consulaire, que nous avons fait courir les trois mois impartis pour vous adresser notre avis en qualité de Personne Publique Associée.

Le dossier comprend trois pièces :

- **DUP** – dossier d'enquête publique préalable à la **déclaration d'utilité publique**, à la cessibilité et l'approbation des nouvelles dispositions d'urbanisme ;
- **DAE** – **Dossier d'autorisation environnementale** comprend l'autorisation de défrichement, loi sur l'eau, dérogation espèce protégée... ;
- **DPM** - dossier de demande de concession du **Domaine Public Maritime**.

La CA83 focalisera son avis sur la pièce relative à la DUP.

Nous sommes conscients de la nécessité de réalisation de travaux d'aménagement liés à la mise en sécurité des personnes et des biens face au risque inondation. Cependant, ces aménagements impactent des exploitations et zones agricoles,

Siège Social  
11, rue Pierre Clément - CS 40203  
83006 DRAGUIGNAN Cedex  
Tél. : 04 94 50 54 50  
Fax : 04 94 50 54 51  
Mél : contact@var.chambagri.fr

Antenne de VIDAUBAN  
70, avenue du Président Wilson  
83550 VIDAUBAN  
Tél. : 04 94 99 74 00  
Fax : 04 94 99 73 99  
Mél : vidauban@var.chambagri.fr

Antenne de HYERES  
727, avenue Alfred Décugis  
83400 HYERES  
Tél. : 04 94 12 32 82  
Fax : 04 94 12 32 80  
Mél : hyeres@var.chambagri.fr



induisant une consommation de foncier agricole et des effets sur l'économie agricole. Le projet comprend 21 aménagements. Parmi ces derniers, nous constatons un lien direct avec des enjeux agricoles pour les aménagements suivants :

- 9 / 10 : Création du déversoir vers la plaine du Bastidon / Recalibrage du Pansard – Tronçon du pont Ducourneau – Déversoir ;
- 7 / 8 : Création de digues en terre.

Ainsi, le dossier, en l'état où il nous a été transmis appelle de notre part des observations.

#### **Vers un objectif partagé de maintien du potentiel de production agricole**

Au préalable, la CA83 regrette vivement la méthode retenue pour le choix d'aménagement hydraulique. En effet, la CA83 n'a aucunement été associée, en amont, lors du choix de scénarii et a été mise devant le fait accompli avec un programme de travaux fortement impactant pour l'Agriculture. Le scénario a été retenu notamment au regard des enjeux environnementaux. L'agriculture a aussi des enjeux dont la conservation des terres agricoles est une priorité. Cette méthode n'est plus à reproduire, une réelle concertation doit être conduite avec les institutions concernées dès l'étude de variantes.

Dans le cadre de projet soumis à DUP, la profession agricole souhaite que l'Etat fasse valoir cette approche dans les projets territoriaux. En effet, la pression sur le foncier agricole est prégnante dans le Var et d'autant plus sur le littoral. Il est indispensable que les projets visent au maintien du potentiel de production agricole.

Pour ce faire, la CA83 s'appuie sur la méthode Eviter – Réduire – Compenser (ERC) appliquée à l'agriculture:

- « *Eviter* » : Eviter tout impact sur la zone ou espace agricole en étudiant d'autres sites potentiels d'accueil. S'il est démontré l'impossibilité de reporter le projet hors de la zone ou espace agricole, il convient de justifier l'intérêt du projet et de réduire son impact.
- « *Réduire* » : Réduire l'impact du projet sur l'agriculture (par son dimensionnement, aménagement...) et mesurer les effets du projet sur l'agriculture (effets directs et indirects) afin de compenser les impacts.
- « *Compenser* » : Compenser les impacts du projet sur l'agriculture pour permettre :
  - o aux exploitants impactés de poursuivre leurs activités (recherche de foncier...);
  - o aux filières de pallier aux effets du projet ;



- au territoire de maintenir son dynamisme et ses perspectives agricoles.

Cette démonstration demandée par la CA83, est détaillée dans le Guide méthodologique pour le maintien du potentiel de production agricole, issu d'un travail partenarial avec les co-signataires de la « Charte pour une reconnaissance et une gestion durable des territoires à vocation agricole ». Ce document est accessible sur notre site internet.

Cette approche vaut tant sur le foncier exploité que le foncier exploitable. En effet, sur ce dernier point, une parcelle agricole sous exploitée (friche) présente un potentiel agricole et doit être prise en compte dans l'analyse afin de viser au maintien du potentiel de production agricole.

Plus spécifiquement sur le dossier sus-cité, la CA83 demande que soit étudié un projet moins impactant pour la plaine agricole du Bastidon et plus précisément pour l'exploitation viticole du Domaine du Bastidon. Pour les exploitations horticoles, quel que soit le projet, la pérennité de l'activité n'est pas assurée tant sur les terres en propriété de l'exploitante concernée que les terres exploitées en fermage qui sont propriétés du Conservatoire du Littoral et de la SAFER PACA. Cette plaine du Bastidon est emblématique, elle bénéficie d'une histoire et d'un terroir qu'il convient de prendre en compte tant pour l'exploitation concernée que pour le territoire.

La solution alternative du projet hydraulique doit viser à sécuriser cette exploitation agricole. Il n'en demeure, que quel que soit le projet, des impacts sur l'exploitation agricole seront à dénombrer, pour autant, la recherche d'un projet hydraulique plus viable pour cette exploitation est indispensable. La CA83 a des attentes fortes sur ce point.

#### **Impacts des aménagements sur le foncier agricole**

En l'état du projet inscrit dans la DUP, l'entité agricole impactée par le projet est la plaine du Bastidon à la fois identifiée comme Zone d'Expansion des Crues et support de projet d'aménagement hydraulique (digues).

Le dossier quantifie les pertes foncières permanentes liées aux aménagements hydrauliques:

- Exploitation du Domaine du Bastidon : 2 ha de vigne ;
- Exploitations horticoles : 1.5 ha.

Le dossier indique que 8 ha de foncier du Domaine du Bastidon sont déjà inondables, auxquels vont se rajouter 6.5 ha liés au projet d'aménagement hydraulique. Au préalable, en l'état de nos connaissances, les 8 ha de foncier



qualifiés comme déjà inondables, ont été inondés récemment (trois fois en 2014) liés à la rupture de la même digue en amont du Pont Blanc. Précédemment, aucune inondation n'avait été constatée sur ce site et aucune après 2014. Aussi, nous considérons que le projet d'aménagement hydraulique va inonder potentiellement 15.5 ha (sur la base des chiffres donnés dans le document).

Le document d'incidence n°2 met en exergue un impact faible du fait de la typologie des cultures oléicole et viticole plus résilientes face à une inondation. Il convient de compléter cette analyse en intégrant les pratiques de l'exploitation agricole concernée, les spécificités locales de ces cultures, le calendrier cultural... Ce travail doit être conduit avec l'exploitant concerné. A notre sens, en fonction de la hauteur d'eau et vitesse d'eau, on ne peut pas qualifier l'impact de faible. Il est demandé que ce travail soit complété par un échange avec l'exploitant concerné qui a pu constater les dégâts occasionnés par une inondation sur ses cultures.

Enfin, sur le foncier des exploitations horticoles pour lesquelles une relocalisation est à prévoir, le site bénéficie d'un potentiel agricole. Il est demandé d'étudier l'implantation de productions agricoles résilientes à l'inondation.

### **Impacts des aménagements sur l'activité agricole**

Au préalable, nous tenons à souligner que le document met en exergue des impacts positifs et négatifs sur l'activité agricole. En effet, les aménagements vont générer moins d'inondabilité sur les parcelles agricoles en amont du pont Ducournau, voire une mise hors d'eau pour le secteur Nord Est de la plaine de Bastidon étendu sur 3 ha actuellement concerné par de faibles occurrences de crue.

Sur le sujet du recours à un chenal court/déversoir, il est indiqué dans la notice complémentaire à la DUP et dans le document d'incidence, que cette variante est la plus défavorable à l'agriculture. Le choix a été de privilégier les enjeux paysagers et environnementaux, et comme expliqué plus haut, sans aucune concertation préalable avec la profession agricole. En l'état, ce projet ne satisfait pas la profession agricole. Ces documents indiquent que les « impacts du projet sur les exploitations agricoles sont à nuancer car à l'heure actuelle :

- La plaine du Bastidon et donc les exploitations agricoles sont déjà localisées en zones inondables ;
- La création de la zone d'expansion des crues ne la rend pas incompatible avec l'exploitation agricole. »

Nous sommes en désaccord avec la rédaction de ce paragraphe. Comme expliqué plus haut, à notre connaissance, « historiquement » cette plaine n'est pas inondable. Elle a subi trois inondations en 2014 liées à la même rupture de digue en amont du Pont Blanc. De plus, la création d'une ZEC n'est, en effet, pas



incompatible avec l'Agriculture, toutefois, les impacts sont différents en fonction des cultures, de leur résilience face à une inondation et des exploitations (une exploitation récente ou qui a récemment fait des investissements peut être plus fortement impactée en termes de pérennité). Aussi, le projet va clairement générer des impacts dommageables sur les exploitations agricoles liés à l'inondation, outre la consommation foncière :

- Accentuation des maladies sur les végétaux et risque d'asphyxie racinaire ;
- Incompatibilité d'une inondation avec certaines productions agricoles peu résilientes à certaines hauteurs et vitesse d'eau ainsi qu'à leur récurrence des crues ;
- Contraintes d'exploitation lors d'inondation et pour la remise en état des parcelles. Problématique accentuée en période de travaux agricoles;
- Perte de production, de la culture et/ou plants lors d'une inondation en période de récolte ou en fonction du stade végétatif eu égard à la hauteur d'eau et à la durée de submersion;
- Motivation et dynamique de l'exploitant impacté : l'exploitant va créer les conditions favorables à la bonne productivité de sa parcelle. Une inondation peut réduire à néant les efforts et investissements de ce dernier ;
- Mortalité des plants en cas de replantation ;
- Déstructuration du sol ;
- Fin de prise en charge par les assurances du risque inondation et des calamités agricoles du fait de l'acte volontaire de sur-inonder des espaces agricoles (enjeu fort de la servitude pour sur-inondation);
- Accentuation du risque pour les exploitants agricoles et salariés d'exploitation lors d'inondation ;
- ...

Il est demandé que l'ensemble de ces éléments soient précisés avec les exploitants concernés et pris en compte afin de trouver des solutions viables pour l'activité agricole.

### **Mesures de réduction/compensation**

Vu les impacts du projet sur l'agriculture, différentes mesures sont définies :

Réduction de l'emprise du projet sur les espaces agricoles en partie amont, la digue et le déversoir ont été accolés. Nous saluons cette démarche de réduction d'impact, toutefois, et comme développé plus haut, nous demandons que le projet hydraulique soit revu pour sécuriser l'activité agricole du Domaine du Bastidon. Il convient de trouver le juste équilibre entre la perte définitive de foncier agricole et



une inondation du foncier rendant complexe une productivité agricole. En l'état, le projet prévoit comme mesures de réduction :

- Aménagement d'un passage en partie sud du déversoir pour éviter un détour aux engins agricoles : le cheminement agricole est important, cette prise en compte est indispensable pour la poursuite de l'activité dans de bonnes conditions. Compte tenu de la fragmentation de la plaine agricole liée à l'ouvrage hydraulique, il est important d'avoir une vision d'ensemble du cheminement agricole du site ;
- Compensation en surface pour l'exploitation du Domaine du Bastidon de l'ordre de 3 ha pour compenser la perte de foncier liée aux aménagements hydrauliques : la compensation surfacique est incontournable pour maintenir les volumes de production de l'exploitation. La compensation surfacique porte sur des terrains détenus à ce jour par la SAFER à proximité de l'exploitation impactée. Au stade du dossier de DUP, et avant toute concrétisation des aménagements hydrauliques, une rétrocession à l'exploitant impacté doit se concrétiser. Outre la perte de surface, l'exploitation perd un terroir et la qualité et productivité des parcelles impactées. Aussi, il convient de s'assurer que les parcelles concernées vont permettre de reconstituer de manière équivalente le potentiel de production perdu. La compensation ne doit donc pas porter uniquement sur du surfacique mais également sur la reconstitution du capital végétal... Ce travail doit être conduit en amont afin d'éviter une perte des volumes de production. Cela nécessite au plus tôt de créer les conditions d'un parcellaire apte à une culture agricole, d'effectuer les plantations et le développement des cultures pour in fine une mise en production. Des démarches administratives sont à opérer (droit d'arrachage/plantation...). Ces éléments sont à prendre en compte et doivent être portés par le maître d'ouvrage de manière concertée avec l'exploitant impacté. Il est demandé la prise en compte de l'ensemble de ces points. Sur ce dossier, la recherche d'un foncier à potentiel agricole doit être une priorité pour cette exploitation afin de maintenir sa dynamique. Dans ce cadre, un travail, avec la SAFER, le maître d'ouvrage, la profession agricole, doit être conduit pour prioriser cette exploitation dans la recherche de foncier de compensation. Nous demandons que ces éléments soient précisés dans le dossier de DUP afin que des engagements clairs soient pris pour compenser les impacts permanents.
- Mise en place d'une servitude de sur-inondation pour la partie amont de la plaine : ce point est détaillé dans la partie Indemnité du présent avis. Cette servitude doit porter sur tout foncier agricole inondé. Pour l'exploitation du Domaine du Bastidon, d'après les éléments du dossier, se sont 14.5 ha pour une crue décennale et 19 ha pour une crue de type de janvier 2014.



- Pour les exploitations horticoles impactées, une compensation financière est envisagée. Là également, comme pour la compensation surfacique du domaine du Bastidon, des précisions et engagements plus forts sont attendus dans le dossier de DUP. Il est demandé la compensation financière de l'ensemble des exploitations horticoles tant sur le foncier exploité que sur les équipements et bâtiments (bâtiments techniques, habitation...) afin de donner les moyens aux exploitants de relocaliser leur activité sur une autre commune (la commune de La Londe ne disposant peu/pas de foncier agricole disponible). Cette compensation n'est donc pas seulement à envisager mais à définir en accord avec les parties dans le cadre d'un protocole d'indemnisation des préjudices subis par les propriétaires fonciers et exploitants agricoles évincés à l'occasion de l'exécution de projets d'utilité publique (sous forme amiable et si désaccord par voie d'expropriation). Des discussions sont en cours entre la commune et les exploitants. Une première évaluation des Domaines a été faite qu'il conviendrait d'actualiser pour prendre en compte l'ensemble des indemnités à intégrer au chiffrage (cf paragraphe indemnité ci-après), pour ce faire l'appui d'un expert foncier agricole pourrait être opportun. A la demande de la commune, les exploitants horticoles lui ont remis une évaluation des préjudices relative à l'éviction de leur activité agricole (sur le foncier détenu en propriété et en fermage) en juin 2018. Sur ce point, des protocoles d'indemnisation ont été définis dans un certain nombre de départements en France et en cours d'élaboration dans le Var. Il est indispensable que le chiffrage recouvre toutes les composantes des exploitations afin de disposer des moyens nécessaires à leur relocalisation. Sur ce sujet, la relocalisation doit porter sur une commune présentant les mêmes caractéristiques climatiques, pédologiques... liées à la spécificité culturale horticole. De plus, cette relocalisation doit être cohérente en termes de tènement foncier, il n'est pas envisageable de disposer d'un parcellaire disséminé. Au-delà de l'évaluation financière, il convient de travailler avec la SAFER, la Chambre d'Agriculture et les exploitants sur la relocalisation des exploitations. Le maître d'ouvrage doit prendre des engagements et mettre en place un plan d'action avec un échéancier pour viser à la poursuite de l'activité agricole. C'est un enjeu primordial du fait du poids économique de cette activité, des enjeux de maintien du potentiel de production agricole varois, des pressions foncières exercées sur l'agriculture... Des attentes fortes sont formulées sur la définition et mise en œuvre d'un programme d'actions allant jusqu'à la relocalisation des exploitations sur d'autres communes. Il s'agit d'anticiper ce travail en amont de la réalisation du projet afin que l'activité agricole ne soit pas interrompue. Des compléments sont apportés dans la suite de l'avis sur le document de l'enquête parcellaire.



Le dossier met en exergue des effets résiduels persistant, malgré les mesures de compensation, sur l'exploitation du Domaine du Bastidon. En terme de mesure d'accompagnement, le document d'incidence n°2 indique que sur « le long terme, une pratique de gestion adaptée pourra être étudiée en partenariat avec la Chambre d'Agriculture afin de limiter l'incidence des crues sur la viticulture (enherbement des rangées, drainage des sols, [...]) ». Nous partageons cette approche, qui doit également porter sur la filière oléicole impactée. De plus, il est préconisé, à l'échelle de l'exploitation impactée, dès la phase chantier et pendant toute la durée d'exploitation, un suivi de cette exploitation afin d'identifier les éventuels impacts générés par le projet et non pris en compte dans les mesures de compensation, afin de trouver des solutions partagées, d'apporter un appui technique à l'exploitation pour limiter les impacts sur le capital végétal... Il est demandé que cette attente complémentaire soit prise en compte.

De plus, un autre impact sur l'exploitation du Domaine du Bastidon est à prendre en compte. En effet, un bâti logeant un salarié de l'exploitation du Domaine du Bastidon va être impacté. Il est demandé des mesures de compensation également pour ce bâti.

Pour limiter les impacts, outre une ré-étude d'un projet moins impactant, la mise en place d'un merlon coté plaine agricole du Bastidon est à étudier comme cela a été fait coté urbanisation.

En sus des observations sus-citées, il est requis, en cas de remontées d'incidences sur leur exploitation par les exploitants agricoles lors de l'enquête publique, que des mesures associées soient définies en concertation avec la profession agricole.

### **Indemnités des impacts agricoles**

Différentes indemnités sont à prévoir pour tous les aménagements du projet impactant du foncier ou de l'activité agricole:

Pour les impacts temporaires sur le foncier exploité par des exploitants agricoles, il est demandé l'application du « Barème d'Indemnités des Dommages aux Cultures ». Ce document, établi par les Chambres d'Agriculture des deux régions Provence Alpes Côte d'Azur et Occitanie, définit les indemnités à prévoir. Le document d'incidence précise que les impacts concernés seront :

- Emission de poussières sur les cultures ;
- Ruissellement des eaux issues des zones de chantier ;
- Perturbation des exploitations liées au trafic ;
- Compaction des sols par les engins de chantier.



De plus, les phases chantier sont également à corréliser avec le calendrier cultural agricole de la même manière que cela a été pris en compte pour les enjeux environnementaux.

Il est demandé l'application du barème. Pour ce faire, le maître d'ouvrage doit prendre contact avec la CA83 pour définir son contenu et sa mise en œuvre.

Pour les impacts permanents sur le foncier exploité par des exploitants agricoles, en complément des éléments sus-cités, il est demandé la mise en place d'un protocole permettant d'établir une évaluation individuelle à chaque exploitant dans l'objectif de reconstituer le potentiel de production. Cette évaluation doit prendre en compte l'ensemble des dommages générés. Des attentes fortes sont formulées sur ce point qui nécessite un travail de précision et de concertation.

Il est souhaité, comme pour le protocole suivant, qu'une harmonisation des démarches soit opérée et ainsi définir un protocole commun qui servira à plusieurs projets d'aménagement hydraulique. Pour information, la Chambre d'Agriculture du Var travaille sur le contenu de ce protocole dit d'indemnisation des propriétaires fonciers et exploitants agricoles évincés à l'occasion de l'exécution de projets d'utilité publique, et a pris contact avec la DGFIP l'an dernier sur ce sujet.

De nombreux départements disposent d'un protocole, ces derniers contiennent des indemnités principales et complémentaires au propriétaire foncier et à l'exploitant agricole :

- Propriétaires : indemnités principales (valeur vénale des terres occupées et des biens, emploi, réquisition emprise totale parcelle ou exploitation...) et complémentaires (dépréciation de surplus, rupture d'unité, brise vent...),
- Exploitants : indemnités principales (indemnité d'exploitation – perte de revenu...) et complémentaires (fumures et arrières-fumures, perte de droit à produire, remise en cause d'aides, allongement parcours, rupture d'unité, configuration gênante, emprise totale, déséquilibre d'exploitation...).

Ce travail doit être réalisé entre le Maître d'ouvrage, la DGFIP et la profession agricole et comme indiqué plus haut, conduit dans une démarche plus globale avec les services de l'Etat pour le déployer sur d'autres démarches de DUP.

Pour les impacts relatifs à la sur-inondation de parcelles agricoles (zones permettant le sur-stockage des crues à la différence des zones naturelles d'expansion des crues) régies par l'article L.211-12 du Code de l'environnement, il est demandé de prévoir une indemnité au titre de l'aggravation de la situation des terrains concernés vis-à-vis du risque inondation par rapport à la situation antérieure aux aménagements par la mise en place d'une servitude. Il convient de déterminer les impacts sur les exploitations et de mettre en place cette indemnité via une servitude d'utilité publique. Là également, la CA83 conduit une réflexion sur un projet de protocole de sur-inondation prenant appui sur des protocoles



existants réalisés dans le cadre d'ouvrages hydrauliques. Le dossier met en exergue qu'une convention entre la commune et l'exploitant sera définie. Sur ce point, il est demandé que la Chambre d'Agriculture et l'Etat soient associés à cette démarche afin de partager le contenu de cette convention mais également d'assurer une cohérence avec d'autres projets hydrauliques à venir sur le département du Var qui devront mettre en œuvre un protocole pour sur-inondation. Il est indispensable d'harmoniser les démarches.

De plus, le dossier met en évidence une possible inondation d'un bâtiment d'une exploitation agricole, là également une prise en compte de cet impact est à opérer notamment pour éviter cette inondabilité et si impossibilité de l'indemniser.

La CA83 demande la prise en compte dans le dossier, de ces différentes indemnités par la définition d'une méthode de construction de ces protocoles, un calendrier.... L'association de la profession agricole à la définition de ces indemnités est incontournable. Ce travail doit être conduit en amont de la réalisation des aménagements.

### **Enquête parcellaire**

Le maître d'ouvrage, la Communauté de Communes Méditerranée Portes des Maures, présente conjointement le dossier d'enquête publique préalable à la DUP et le dossier d'enquête parcellaire sur les tronçons des travaux dont la réalisation est prévue les deux premières années. Dans ce cadre, l'Arrêté de DUP vaudra Arrêté de cessibilité. A noter, pour les autres tronçons, si un accord amiable n'est pas trouvé, d'autres enquêtes parcellaires pourront être initiées. Cet arrêté de cessibilité a pour objet d'accélérer les procédures d'acquisition du foncier inclus dans l'enquête parcellaire, dans un premier temps sous forme amiable et en cas de désaccord, par la procédure dite d'expropriation.

Il est regretté que l'état parcellaire ne comprenne pas une cartographie du foncier concerné afin de favoriser une bonne reconnaissance des parcelles concernées.

A la lecture du document :

- Les parcelles en propriété des exploitations horticoles sont concernées dans leur globalité par l'enquête parcellaire soit 90 696 m<sup>2</sup>. A noter, il y a des incohérences entre surface cadastrale et surface impactée (la surface impactée de la parcelle AZ38 est plus grande que la surface de la parcelle cadastrale de la dite parcelle).
- Les parcelles en propriété du GFA Bastidon sont en partie concernées par l'enquête parcellaire soit 26 621 m<sup>2</sup>. A noter, comme précédemment, il y a des incohérences entre surfaces cadastrales et surfaces impactées.



- Les parcelles SAFER dont une partie sert de compensation surfacique au domaine du Bastidon. La superficie totale couvre 41 268 m<sup>2</sup>. Ce foncier est actuellement cultivé par l'un des exploitants horticoles.
- Les propriétés du Conservatoire du Littoral dont une partie des parcelles sont exploitées par une des exploitations horticoles.

D'autres parcelles agricoles sont concernées par l'enquête parcellaire mais n'impactent pas directement du foncier exploité en zone A. Aussi, pour ces dernières, nous n'avons pas d'observation à formuler hormis la prise en compte des impacts temporaires (cf paragraphe sur les indemnités). Si des remarques étaient formulées à l'enquête publique, il est demandé de les étudier et d'y apporter des solutions.

#### **Mise en compatibilité du PLU**

Le dossier prévoit en lieu et place d'une partie de la zone agricole (A au PLU approuvé) du Bastidon, la création d'une zone Nia. La Chambre d'Agriculture du Var souhaite le maintien en zone A au PLU des espaces à vocation agricole. Si des espaces à vocation agricole recouvrent des spécificités dont un risque inondation, il convient de créer une zone A indicée intégrant cette particularité. La vocation d'un espace doit primer dans le zonage de ce dernier. Il est indispensable que cette modification soit opérée.

#### **Compensation agricole collective**

Le principe de Compensation Agricole Collective est inscrit dans la loi LAAF de 2014 et applicable par Décret d'application du 31 Août 2016.

Nous vous rappelons que le déclenchement de l'étude préalable doit répondre à trois critères :

- Le projet doit être soumis à étude d'impact systématique ;
- Une activité agricole sur l'emprise définitive doit être justifiée dans les 3 à 5 ans précédents le projet en fonction du zonage au PLU ;
- La surface minimum agricole prélevée sur ces emprises doit être supérieure ou égale à 1 ha (Arrêté Préfectoral du Var en date du 13/11/2017).

Dans le cas où le projet répond à ces critères, en application du décret, nous demandons à ce que soit mise en œuvre la compensation agricole collective.



Au-delà de l'aménagement ou création d'ouvrages hydrauliques, il est primordial que, des actions d'entretien des fossés et ruisseaux existants, soient engagées afin d'éviter la formation d'embâcles et des résistances à l'écoulement naturel des eaux. A l'heure actuelle, nombre d'exploitants rencontrent cette problématique générant inondation et apports de matériaux et végétaux sur les parcelles agricoles. Des attentes fortes de la CA83 sont formulées sur ce point.

La Chambre d'Agriculture du Var émet un **avis favorable sous réserves** d'étudier et d'identifier un projet alternatif moins impactant pour l'exploitation du Domaine du Bastidon, de créer les conditions permettant une relocalisation viable des exploitations horticoles et de satisfaire aux différentes demandes formulées dans le présent avis.

Les observations que nous formulons ici, le sont au nom des intérêts généraux de la Profession agricole et de l'Agriculture que nous avons pour mission de représenter et de défendre pour répondre aux objectifs de développement durable de cette activité économique.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Préfet, en l'assurance de nos sincères salutations.

**Fabienne JOLY**  
Présidente de la Chambre d'Agriculture